Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 3245/2026
RPL 177/26

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 30 septembre deux mille vingt-six

rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Les indications de procédure

Par formulaire de demande entré à la Justice de paix de et à Luxembourg en date du 2 mars 2026, la société anonyme SOCIETE1.) SA a introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La partie demanderesse sollicite la condamnation de PERSONNE1.) au paiement de la somme de 249,50 euros, avec les intérêts légaux à partir du 2 février 2026 jusqu'à la date de paiement du principal. La partie demanderesse réclame encore les « *frais pour la rédaction et l'envoi de rappels et de mise en demeure* » à hauteur de 100 euros.

Le formulaire A, ensemble les pièces versées à l'appui de la demande et le formulaire de réponse (formulaire C) sont envoyés le 20 mai 2026 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

La partie défenderesse a été avisée le 26 mai 2026.

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

L'appréciation de la demande

La demande relève du champ d'application du règlement (CE) n° 861/2007 et répond aux formes prévues par le prédit règlement de sorte qu'elle est recevable.

Comme la partie défenderesse est domiciliée en France et n'a pas comparu, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du Tribunal saisi.

La requérante fonde la compétence du tribunal de céans sur le lieu d'exécution de l'obligation à la base du litige.

La demande tend au paiement de factures relatives à l'utilisation du service de location de voiture « carsharing » suivant abonnement FLEX Basic.

Il résulte du point 18 d des conditions générales versées au dossier qu'en cas de litige les tribunaux du siège de SOCIETE1.) sont compétents ; les obligations à la base du contrat étant par ailleurs prestés au Luxembourg.

Il s'ensuit que le Tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande.

Quant au fond, en l'absence de contestation de la part de la défenderesse, la demande de la société SOCIETE1.) SA est à déclarer fondée au regard de la facture n° NUMERO1.) du 4 janvier 2026, portant sur un montant de 249,50.-EUR, ainsi que de la mise en demeure du 2 février 2026.
Il y a dès lors lieu d'y faire droit et de condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) SA la somme de 249,50.-EUR, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice, soit du 17 juin 2026, aucune mise en demeure en bonne et due forme n'étant établie, faute de preuve d'un envoi par courrier recommandé.

Concernant les frais de procédure, il convient de se reporter à l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile qui dispose que lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508 du registre).

Au vu des éléments du dossier et des pièces versées en cause, la demande est justifiée pour le montant de 25 euros.

Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de 25 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

Par ces motifs :

le Tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

reçoit la demande en la forme,

dit fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en paiement du montant de 249,50 euros,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 249,50 euros avec les intérêts légaux à partir du 2 février 2026, jusqu'à solde,

condamne PERSONNE1.) à payer à SOCIETE1.) SA une indemnité de 25 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Nous Frédéric GRUHLKE, juge de paix à Luxembourg, assisté de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Frédéric GRUHLKE, juge de paix	Natascha CASULLI, greffière